Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20161215-2016_00268DESI-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 15/12/2016

Publication 23/12/2016

Pour l'autorité Compétente par délégation,

LE PRESIDENT

Pour le Président par délégation,

Direction Enfance-Santé-Insertion

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Direction

Conseil départemental
Haut-Rhin

2016 00268

ARRÊTÉ **DESI**

DU 14 DEC. 2016

Autorisant la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement et de suivi de 24 places pour des mineurs non accompagnés, jeunes majeurs en attente de régularisation ou jeunes majeurs de droit commun

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT RHIN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1-I, L. 313-7 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

VU l'avis d'appel à projet et ses annexes, comprenant notamment le cahier des charges de l'appel à projet, publiés par le Département du Haut-Rhin au bulletin d'information officiel le 29 avril 2016 et sur le site Internet www.haut-rhin.fr le 2 mai 2016 relatif à la création d'un dispositif d'hébergement et de suivi pour des mineurs non accompagnés, jeunes majeurs en attente de régularisation ou jeunes majeurs de droit commun et fixant la date limite de dépôt des projets au 28 juin 2016,

VU le dossier déposé par l'Association SAHEL VERT sise à la Maison du Bassin Potassique, 260 Route de Soultz, 68270 WITTENHEIM, reçu le 28 juin 2016 et comprenant sa candidature et son projet au titre de l'appel à projet précité,

VU l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 24 octobre 2016,

CONSIDERANT

que le projet déposé :

- répond aux exigences du cahier des charges relatif à la création d'un dispositif d'hébergement et de suivi pour des mineurs non accompagnés, jeunes majeurs en attente de régularisation ou jeunes majeurs de droit commun,
- s'appuie sur l'expérience de l'Association,

- démontre les capacités à proposer un hébergement et un suivi du public concerné en conformité avec le cahier des charges,
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action Sociale et des Familles.

ARRETE

Article 1er
L'Association SAHEL VERT est autorisée à créer à titre expérimental un dispositif d'hébergement et de suivi de 24 places pour des mineurs non accompagnés, jeunes majeurs en attente de regularisation ou jeunes majeurs de droit commun.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 3
En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 4
La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformite prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, effectuée dans les conditions posées par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental qui a délivré la présente autorisation.

Article 6
Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

Article 7
Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Association SAHEL VERT et publié au bulletin d'information officiel du Département, et sur le site Internet www.haut-rhin.fr.
Conformément à l'article R 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera également notifié aux autres candidats.

Article 8
Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire original.
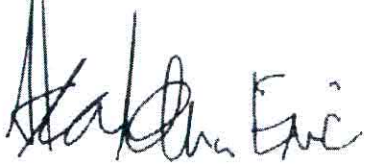
LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin